



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 4 août 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021- 0082 du 4 août 2021

Portant mise à jour des prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau concernant l'établissement exploité par la société CEREAL PARTNERS FRANCE situé à Rumilly et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 2012188-0014 du 06 juillet 2012 modifié

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de



la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012188-0014 du 06 juillet 2012 modifié autorisant la société CEREAL PARTNERS FRANCE à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires à base de céréales, situé 5, rue de Mont-Blanc sur la commune de Rumilly ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 13 octobre 2016 confirmant à l'exploitant la mise à jour du tableau de classement des installations classées exploitées dans l'établissement de Rumilly ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PAIC 2018-0024 du 02 mars 2018 prenant en compte une modification des installations de combustion de l'établissement de Rumilly ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2021 ;

Considérant qu'il convient de préciser les prescriptions résultant de l'application de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié sus-mentionné, en fixant de nouvelles valeurs limites d'émission de substances dans l'eau ainsi que leurs modalités de surveillance ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Les deux tableaux figurant à l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral n° 2012188-0014 du 06 juillet 2012 modifié sont modifiés par les dispositions suivantes, pour ce qui concerne la surveillance du rejet des eaux résiduaires industrielles :

<<

<i>Articles</i>	<i>Contrôles à effectuer</i>	<i>Périodicité du contrôle</i>
6.1.6.2.3	<i>Autosurveillance du rejet des eaux résiduaires industrielles</i>	<i>Continue, journalière ou hebdomadaire selon le paramètre</i>
6.1.6.2.4	<i>Contrôles périodiques du rejet des eaux résiduaires industrielles par un organisme agréé</i>	<i>Trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le paramètre</i>

<i>Articles</i>	<i>Documents à transmettre</i>	<i>Périodicité / échéance</i>
6.1.6.2.5	<i>Résultats de l'autosurveillance sur le rejet des eaux résiduaires industrielles</i>	<i>Mensuelle</i>
6.1.6.2.5	<i>Résultats des contrôles périodiques du rejet des eaux résiduaires industrielles par un organisme agréé</i>	<i>Trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le paramètre</i>

>>

Article 2 : Les dispositions de l'article 6.1.5.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012188-0014 du 06 juillet 2012 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

<< 6.1.5.4.1- **Valeurs limites de rejet**

Les eaux résiduaires industrielles devront respecter les valeurs limites suivantes avant leur rejet et sans dilution:

Les volumes rejetés ne devront pas excéder 1000 m³ sur 24 heures consécutives en toutes circonstances.

Le pH (code SANDRE : 1302) devra être compris entre 5,5 et 8,5 et la température (code SANDRE : 1301) sera inférieure à 30 °C.

Les concentrations, contrôlées sur l'effluent brut non décanté et non filtré, ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne sur 24 heures consécutives
MEST	1305	600 mg/l
DCO	1314	4000 mg/l
DBO ₅	1313	1200 mg/l
Azote global (en N)	1551	150 mg/l
Phosphore total (en P)	1350	50 mg/l
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	7464	300 mg/l
Chrome et ses composés en Cr	1389	0,1 mg/l
Cuivre et ses composés en Cu	1392	0,150 mg/l
Nickel et ses composés en Ni	1386	0,10 mg/l
Zinc et ses composés en Zn	1383	0,8 mg/l
Fer et composés en Fe	1393	1,5 mg/l
Plomb et ses composés en Pb	1382	50 µg/l
Nonylphénols	1958	25 µg/l

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite

Les flux rejetés ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Flux maximum journalier (sur 24 heures)
MEST	1305	600 kg/j
DCO	1314	1900 kg/j
DBO ₅	1313	800 kg/j
Azote global (en N)	1551	150 kg/j
Phosphore total (en P)	1350	50 kg/j
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	7464	300 kg/j
Chrome et ses composés en Cr	1389	32 g/j
Cuivre et ses composés en Cu	1392	13 g/j
Nickel et ses composés en Ni	1386	37 g/j
Zinc et ses composés en Zn	1383	74 g/j
Fer et composés en Fe	1393	1,5 kg/j
Plomb et ses composés en Pb	1382	11 g/j
Nonylphénols	1958	2 g/j

. >>

Article 3 : Les dispositions de l'article 6.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 2012188-0014 du 06 juillet 2012 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

<< 6.1.6 - Contrôle des rejets des effluents liquides

6.1.6.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux résiduaires industrielle seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets et notamment des mesures de débit ainsi que la réalisation de prélèvements aux fins d'analyses.

L'exploitant est tenu de permettre à toute époque l'accès à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).

Le point de rejet des eaux résiduaires industrielles sera équipé d'un échantillonneur automatique réfrigéré asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs des rejets pendant la période de mesure.

Les opérations d'échantillonnage seront réalisées en s'appuyant sur les normes et règles de l'art en vigueur :

- La norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage – partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- du guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;

du fascicule de documentation FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires.

6.1.6.2 – Surveillance - Contrôles (eaux résiduaires industrielles)

6.1.6.2.1- Les mesures et analyses des rejets dans l'eau seront effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation. Les mesures, contrôles et analyses réalisés à ce titre selon les dispositions des articles 6.1.6.2.2, 6.1.6.2.3 et 6.1.6.2.4 ci-dessous sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats correspondants à ces mesures et analyses seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans sur un support prévu à cet effet et seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils devront être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

6.1.6.2.2 - Mesure en continu

Le point de rejet des eaux résiduaires industrielles sera équipé d'un dispositif de mesure de débit en continu conforme aux normes en vigueur et respectant les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Il sera équipé d'enregistreur et de totalisateur.

Le pH (code SANDRE : 1302) et la température (code SANDRE : 1301) du point de rejet des eaux résiduaires industrielles seront mesurés et enregistrés en continu.

Une exploitation informatique de ces informations devra permettre de présenter les résultats suivants :

- débit : valeurs journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des valeurs journalières du mois ;
- température : moyennes journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des moyennes journalières du mois ;
- pH : valeurs moyennes journalières, valeurs mini et maxi de chaque jour, moyenne du mois, valeurs mini et maxi relevées dans le mois.

6.1.6.2.3- Autosurveillance du rejet des eaux résiduaires industrielles

Des mesures des rejets seront réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Ces mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

A ce titre, les contrôles suivants seront effectués selon les périodicités indiquées :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
MEST	1305	Hebdomadaire
DCO	1314	Journalière
DBO ₅	1313	Hebdomadaire

6.1.6.2.4 - Contrôles périodiques du rejet des eaux résiduaires industrielles

Des analyses portant sur les polluants suivants seront effectuées selon les fréquences définies ci-dessous par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Les mesures seront effectuées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
Volume journalier	1552	Trimestrielle
pH.	1302	Trimestrielle
Température	1301	Trimestrielle
MEST	1305	Trimestrielle
DCO	1314	Trimestrielle
DBO ₅	1313	Trimestrielle
Azote global (en N)	1551	Semestrielle
Phosphore total (en P)	1350	Semestrielle
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	7464	Annuelle
Chrome et ses composés en Cr	1389	Annuelle
Cuivre et ses composés en Cu	1392	Semestrielle
Nickel et ses composés en Ni	1386	Trimestrielle
Zinc et ses composés en Zn	1383	Semestrielle
Fer et composés en Fe	1393	Semestrielle
Plomb et ses composés en Pb	1382	Trimestrielle
Nonylphénols	1958	Trimestrielle

Le laboratoire choisi devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

6.1.6.2.5 - Transmission des résultats

Les résultats des mesures réalisées au cours d'un mois (mesures en continu, autosurveillance et contrôles périodiques) seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente - GIDAF), avant le 15 du mois suivant. La transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

6.1.6.3 - Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents liquides et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre de contrôles à la charge de ce dernier sera toutefois

limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.>>

Article 4 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Recours : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : Mesures de publicité :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rumilly et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Rumilly pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Rumilly,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER